

RECOMMANDATION UIT-R M.1826

Plan de canaux radioélectriques harmonisé pour les applications à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe dans la bande 4 940-4 990 MHz dans les Régions 2 et 3

(2007)

Champ d'application

La présente Recommandation porte sur les plans de canaux radioélectriques harmonisés pour les applications à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe dans la bande 4 940-4 990 MHz dans les Régions 2 et 3.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des institutions et organismes de protection civile et de secours en cas de catastrophe (PCSC) ont un caractère vital pour l'application de la loi et le maintien de l'ordre, la protection de la vie humaine et de la propriété, les secours en cas de catastrophe et la gestion des situations d'urgence;
- b) que de nombreuses administrations souhaitent faciliter l'interopérabilité et l'interfonctionnement des systèmes utilisés dans les radiocommunications PCSC, aussi bien à l'échelle nationale que pour les opérations transfrontières en situation d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;
- c) que la Résolution 646 (CMR-03) identifie des bandes/gammes de fréquences particulières, notamment la gamme 4 940-4 990 MHz dans les Régions 2 et 3, pour l'harmonisation des bandes/gammes de fréquences à l'échelle régionale pour des solutions PCSC évoluées, et qu'elle encourage les administrations à envisager d'utiliser ces bandes/gammes dans la planification nationale des radiocommunications PCSC;
- d) que la Résolution 646 (CMR-03) n'identifie pas la gamme 4 940-4 990 MHz pour la Région 1;
- e) que des besoins continueront d'exister pour des applications bande étroite, bande élargie et large bande;
- f) que, dans certains cas, après une catastrophe, les organismes de secours d'urgence utilisent sur site, à titre temporaire, des applications PCSC large bande;
- g) que les systèmes commerciaux sont parfois utiles aux organismes PCSC, et qui peuvent notamment, dans leurs activités, s'appuyer sur les nouveaux systèmes et les nouvelles technologies;
- h) que, selon les circonstances, les besoins opérationnels et les besoins en fréquences pour les applications PCSC peuvent varier d'une administration à l'autre;
- j) que la planification nationale du spectre pour les systèmes de radiocommunication PCSC doit prendre en compte la coopération et les consultations bilatérales avec les autres administrations concernées, de telle sorte que l'harmonisation des fréquences soit facilitée;

k) que l'utilisation des mêmes fréquences de la même attribution permettra aux administrations de bénéficier de l'harmonisation tout en continuant de répondre aux besoins de la planification nationale,

notant

- a) que les avantages de l'harmonisation des fréquences sont les suivantes:
- meilleur potentiel d'interopérabilité;
 - élargissement de la production industrielle et accroissement du volume des équipements, se traduisant par des économies d'échelle et une meilleure disponibilité des équipements;
 - amélioration de la gestion de planification du spectre; et
 - meilleure coordination et circulation des équipements transfrontières;
- b) que la planification du spectre pour les radiocommunications PCSC se fait à l'échelle nationale, compte tenu de la nécessité de l'interopérabilité et des avantages que présente, pour des administrations voisines, l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées ou communes;
- c) les avantages de la coopération entre pays pour la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe;
- d) les besoins des pays, particulièrement des pays en développement, en matière d'équipements de communication à faible coût;
- e) le fait que toutes les fréquences d'une gamme de fréquences commune identifiée ne seront pas disponibles dans chaque pays de la Région considérée;
- f) que les administrations doivent bénéficier d'une certaine souplesse:
- pour déterminer, à l'échelle nationale, comment mettre certaines fréquences à la disposition des PCSC dans la bande identifiée dans la présente Recommandation afin de répondre aux besoins nationaux particuliers de ces organismes;
 - pour faire en sorte que la bande identifiée dans la présente Recommandation puisse être utilisée par tous les services disposant d'attributions conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des applications existantes et de leur évolution; et
 - pour déterminer le besoin et le calendrier de mise à disposition, ainsi que les conditions d'utilisation, de la bande identifiée dans la présente Recommandation pour les PCSC, afin de faire face aux situations nationales spécifiques;
- g) que la CITELE a adopté une Recommandation (PCC.II/Rec.16(VII-06)) sur l'utilisation de la bande 4 940-4 990 MHz dans la Région 2 pour les PCSC, recommandation dans laquelle figure le plan de canaux radioélectriques repris dans l'Annexe 1 de la présente Recommandation;
- h) que l'APT a adopté une Recommandation (N° APT/AWF/1(Edition 2005)) sur l'utilisation de la bande 4 940-4 990 MHz pour les applications PCSC dans la Région 3, recommandation dans laquelle figure le plan de canaux radioélectriques repris dans l'Annexe 2 de la présente Recommandation;
- j) que la Résolution 646 (CMR-03) stipule que «l'identification des bandes/gammes de fréquences ci-dessus pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe n'exclut pas l'utilisation de ces bandes/fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications»,

recommande

- 1 que des bandes harmonisées pour les PCSC soient utilisées dans la mesure du possible, compte tenu des besoins nationaux et des besoins régionaux, et compte tenu également des consultations et de la coopération éventuellement nécessaires avec les autres pays concernés;
- 2 qu'aux fins d'obtenir l'harmonisation des bandes/gammes de fréquences pour les PCSC, les administrations de la Région 2 et de la Région 3 considèrent la bande 4 940-4 990 MHz, ou des parties de cette bande, lorsqu'elles procéderont à la planification nationale concernant les applications PCSC large bande;
- 3 aux administrations de la Région 2 et de la Région 3 de considérer les plans de canaux radioélectriques indiqués dans les Annexes 1 et 2 lorsqu'elles attribueront des fréquences à des utilisateurs directement concernés par les PCSC.

Annexe 1

Plan de canaux radioélectriques A dans la bande 4 940-4 990 MHz pour les applications large bande de protection civile et de secours en cas de catastrophe

Ce plan de canaux radioélectriques comporte dix canaux de 1 MHz répartis aux limites de l'attribution et huit canaux de 5 MHz au centre, comme la Figure 1 et le Tableau 1 le font apparaître. Les canaux peuvent être regroupés en largeurs de bande de 20 MHz pour une plus forte capacité ou des applications exigeant davantage de largeur de bande, ce qui donne une souplesse maximale et permet de mettre en oeuvre des techniques large bande.

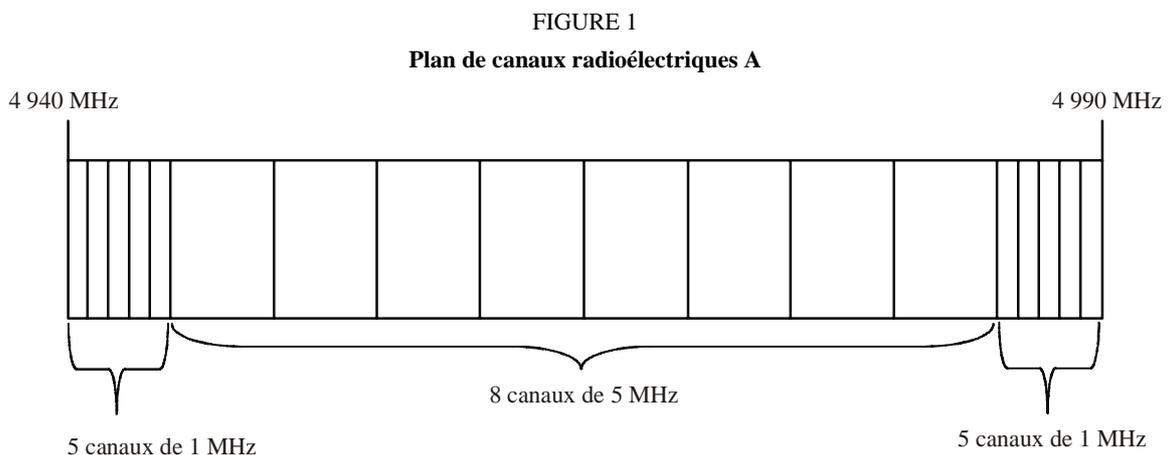


TABLEAU 1

Plan de canaux radioélectriques A

Canal	Fréquences inférieures (MHz)	Fréquences supérieures (MHz)
1	4 940	4 941
2	4 941	4 942
3	4 942	4 943
4	4 943	4 944
5	4 944	4 945
6	4 945	4 950
7	4 950	4 955
8	4 955	4 960
9	4 960	4 965
10	4 965	4 970
11	4 970	4 975
12	4 975	4 980
13	4 980	4 985
14	4 985	4 986
15	4 986	4 987
16	4 987	4 988
17	4 988	4 989
18	4 989	4 990

Annexe 2

**Plan de canaux radioélectriques B dans la bande 4 940-4 990 MHz
pour les applications large bande de protection civile
et de secours en cas de catastrophe**

Le plan de canaux radioélectriques suivant (Tableau 2), qui offre des largeurs de canal comprises entre 5 et 20 MHz, offre aux administrations la souplesse requise pour mettre en oeuvre diverses applications PCSC. Du fait que les canaux se recouvrent en partie, les administrations adopteront dans les procédures d'assignation les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les éventuels chevauchements de canaux trop proches les uns des autres et donc les conflits entre utilisateurs PCSC. Il convient de noter que tous les canaux ne sont pas disponibles dans tous les pays.

TABLEAU 2

Exemple de plan de canaux radioélectriques B pour la bande 4 940-4 990 MHz

Numéro de canal (n_{ch})	Fréquence centrale, canal de 5 MHz	Fréquence centrale, canal de 10 MHz	Fréquence centrale, canal de 20 MHz
1	4 942,5		
2		4 945,0	
3	4 947,5		
4		4 950,0	4 950,0
5	4 952,5		
6		4 955,0	4 955,0
7	4 957,5		
8		4 960,0	4 960,0
9	4 962,5		
10		4 965,0	4 965,0
11	4 967,5		
12		4 970,0	4 970,0
13	4 972,5		
14		4 975,0	4 975,0
15	4 977,5		
16		4 980,0	4 980,0
17	4 982,5		
18		4 985,0	
19	4 987,5		
